

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 2389
DATE DE LA DÉCISION : 20211108
DATE DE L'AUDIENCE : 20211108
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 821041
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Philippe Coupal
Demandeur

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 20 septembre 2021, Philippe Coupal (M. Coupal) présente à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de modification d'une interdiction imposée par la décision 2017 QCCTQ 1141¹, rendue le 8 mai 2017. Cette décision ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

[2] Rappelons que cette décision découle de l'omission de M. Coupal de respecter les conditions qui lui ont été imposées pour maintenir son privilège de conduire un véhicule lourd. À ce moment, il n'avait pas suivi la formation exigée ni respecté les autres mesures imposées par la décision 2016 QCCTQ 1468², datée du 27 mai 2016.

[3] Il s'agit de la formation et des mesures suivantes:

- suivre une formation concernant la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route, auprès d'un centre de formation en transport;

¹ *Philippe Coupal*, 2017 QCCTQ 1141.

² *Philippe Coupal (Maçonnerie Design Plus)* et *Philippe Coupal*, 2016 QCCTQ 1468.

- transmettre à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection la preuve écrite de son inscription et du suivi de la formation, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, au plus tard le 30 août 2016.

[4] L'examen du comportement de M. Coupal, à titre de conducteur de véhicule lourd, est à l'origine de la décision 2016 QCCTQ 1468. Cela a été rendu nécessaire puisqu'entre le 27 novembre 2013 et le 26 novembre 2015, il a dépassé le seuil de 13 points applicable dans la zone « Sécurité des opérations » de son dossier de conducteur de véhicule lourd, en accumulant 14 points.

[5] Au total, la pondération de six infractions a généré ce dépassement de seuil. Il s'agit des infractions suivantes:

- deux infractions concernant un excès de vitesse;
- une infraction concernant un feu rouge;
- une infraction concernant l'utilisation d'un cellulaire au volant;
- une infraction concernant une conduite sous sanction;
- une infraction concernant une signalisation non respectée.

[6] Or, la Commission convoque M. Coupal à une audience publique qui s'est tenue le 8 novembre 2021. Il est présent et, par choix, n'est pas représenté par avocat.

[7] Des observations présentées par M. Coupal et des informations disponibles au dossier, la Commission devrait-elle lui accorder sa demande?

[8] La Commission est d'avis qu'elle doit accorder la demande déposée par M. Coupal.

ANALYSE ET CONCLUSION

[9] Cette interdiction de conduire découle de la décision 2017 QCCTQ 1141, datée du 8 mai 2017.

[10] M. Coupal a complété le formulaire de demande de modification d'une condition ou d'une interdiction.

[11] Lors de l'audience publique, il admet que son comportement au volant d'un véhicule lourd est à l'origine du retrait de son privilège de conduire un tel véhicule. Toutefois, il souhaite l'obtenir à nouveau.

[12] Pour corriger ses lacunes, M. Coupal a suivi une formation sur la conduite préventive d'un véhicule lourd auprès d'un formateur agréé, le 2 juillet 2021. On retrouve l'attestation de suivi au dossier.

[13] L'article 31 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *Loi*) prévoit que la levée d'une interdiction de la conduite d'un véhicule lourd est subordonnée à une autorisation préalable de la Commission.

[14] En ce sens, la Commission examine la demande de modification d'une interdiction présentée par M. Coupal et doit décider si des changements ont été apportés dans son comportement qui permettrait de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui est actuellement en vigueur.

[15] Du témoignage de M. Coupal lors de l'audience publique, ce dernier semble avoir pris conscience de son comportement déficient. Il a fait appel à un formateur professionnel en transport pour lui venir en aide. La période de temps où il lui a été interdit de conduire s'est avérée bénéfique.

[16] En conséquence, la Commission considère qu'il a lieu de retirer l'interdiction de conduire des véhicules lourds appliquée à M. Coupal.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

³ RLRQ, c. P-30.3.

ORDONNE

à la Société de l'assurance automobile du Québec, **de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd** dont fait l'objet Philippe Coupal.

Christian Jobin,
Juge administratif et vice-président.